

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 114/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Vente de produits et prestation sur le domaine public

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le code de la route notamment ses articles L411-I et R418-1 et suivants,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « **LA PAUSE GOURMANDE** », représentée par Monsieur Laurent CRASSAT 120 chemin de Russel 47500 Montayral afin de stationner un stand dans le cadre de la Fête de la lumière 2026.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise « **LA PAUSE GOURMANDE** » est autorisée à proposer ses prestations sur le domaine public du territoire de la commune de Penne d'Agenais du samedi 4 juillet 2026 de 16h au dimanche 5 juillet 2026 à 1h du matin.

ARTICLE 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3 : Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoires.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le demandeur,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,
- Monsieur le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Penne d'Agenais, le 02/07/2026,



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr